

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202606-080

Du 8 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la polyvalente de Sablières, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : PEYROU-MENEGAUX Martine, THIBON Jean-François, DELESTANG Emmanuelle, DI VUOLO Michel, GILLES Philippe BENEFICE TOURNIER Carole, PLANET Olivier, FLORY Eva, PANTOUSTIER Brigitte, AUZAS Vincent, DELMASURE Julien, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, REY Françoise, D'HELFT Sabine, DUMAS Yoann, BOUTIERE Sophie, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : THIBON Jean-François (pouvoir de DELEUZE DALZON Chloé), SALEL Matthieu (pouvoir de AGNEL Rodolphe).
Ont participé sans pouvoir de vote : MARCY Régine, LEBLOND Arnaud.

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 35

Pouvoir : 2

Date de la convocation 2 juin 2026

A été élu secrétaire : TALAGRAND Emma

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : SPL CEVENNES D'ARDECHE : PACTE DES ACTIONNAIRES

Le Président, indique que la SPL Cévennes d'Ardèche est une société publique locale ayant pour objet :

- Assurer les services d'accueil, d'information, de promotion et d'animation touristique de son territoire ;
- Gérer le site Castanea - Espace découverte de la Châtaigne d'Ardèche pour le seul compte de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie ;
- Coordonner la mise en œuvre de la stratégie pleine nature ;

Son capital est détenu à parts strictement égales, soit 50 % chacune, par la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, présidée par M. Lionnel ROBERT et la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, présidée par Philippe GILLES.

Compte tenu de cette structure capitalistique strictement paritaire, les actionnaires souhaitent désormais encadrer leur gouvernance par la conclusion d'un pacte d'associés.

L'enjeu central de ce pacte réside dans la mise en place d'une présidence tournante du conseil d'administration de la Société entre les deux EPCI actionnaires, afin de garantir une expression équilibrée des intérêts de chacun des territoires représentés sur la durée du mandat.

Les actionnaires souhaitent que le mandat soit scindé en deux périodes successives correspondant chacune à la moitié de la durée effective du mandat des administrateurs, selon les modalités suivantes :

- une première période durant laquelle la présidence sera assurée par un administrateur désigné par la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie ;
- une seconde période, d'une durée équivalente, durant laquelle la présidence sera assurée par un administrateur désigné par la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

Il convient que le conseil examine cette proposition et donne mandat au Président pour conclure et signer ce pacte d'actionnaire.

Le Président propose que la SPL soit présidée pour la 1^{ère} moitié du mandat par Nadine PIERRARD TEYSSIER et la 2^{ème} par Marie Hélène BISCARAT.

Nadine PIERRARD TEYSSIER sera donc Vice-Présidente de la SPL la 2^{ème} moitié du mandat.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président,
Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

Approuver le projet de pacte d'actionnaires,
Donner mandat à Philippe GILLES pour signer ce pacte d'actionnaires,
Autoriser Nadine PIERRARD TEYSSIER à être candidate à la Présidence pour la 1^{ère} moitié du mandat,
Autoriser le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Philippe GILLES

Président

Emma TALAGRAND

Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 007-240700302-20260608-C_202606_080-DE



PACTE ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA SPL CEVENNES D'ARDECHE

[●] JUIN 2026

Entre :

1. **La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie**, représentée par Monsieur Philippe GILLES, spécialement habilité aux présentes aux termes d'une délibération n° [●] en date du [●] dont une copie figure en **Annexe (1)**.

Ci-après désignée « **Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie** »

D'une part,

Et :

2. **La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes**, représentée par Monsieur Lionnel ROBERT, spécialement habilité aux présentes aux termes d'une délibération n° [●] en date du [●] dont une copie figure en **Annexe (2)**.

Ci-après désignée « **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes** »

D'autre part,

*La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie et la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».*

En présence de :

3. **SPL CEVENNES D'ARDECHE**, société publique locale (revêtant la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration) au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 17 Place Léopold Ollier – 07140 LES VANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 823 559 612, représentée par Madame Anne-Sophie LATOURRE en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée la « **Société** » ou « **SPL CEVENNES D'ARDECHE** ».

4. **Madame Chloé DELEUZE-DALZON**, née le 28/01/1991 à Aubenas, demeurant 12 chemin du Mouroulet 07230 Chandolas de nationalité française,
5. **Monsieur Philippe GILLES**, né le 22/05/1961 à Mascara, demeurant 255 A chemin d'Orival 07260 Joyeuse de nationalité française,
6. **Monsieur Gaston JAMBOIS**, né e 12/12/1950 à Sarrebourg, demeurant 646 chemin du Vernet 07260 Saint André Lachamp de nationalité française,
7. **Madame Nadine PIERRARD-TEYSSIER**, née le 28/01/1969 à Aubenas, demeurant 2720 route de la Charve 07260 Rosières de nationalité française,

8. **Madame Emma TALAGRAND**, née le 15/02/2005 à Aubenas, demeurant 3631 route de Pralong 07260 Sablières, de nationalité française,
9. **Madame Sarah VALETTE**, née le 12/12/1995 à Aubenas, demeurant 975B chemin de Chimarre 07230 Lablachère de nationalité française,

Ci-après désignée ensemble les « **Administrateurs du Pays de Beaume-Drobie** »

10. **Monsieur Jean AUBANEL**, né le 31/03/1987 à Aubenas, demeurant 47 Chemin des Puits Les Armas 07140 Les Vans de nationalité française,
11. **Madame Bérengère BASTIDE**, née le 25/02/1964 à Privas, demeurant Chemin du Canal de Vompdes 07140 Chambonas de nationalité française,
12. **Madame Marie-Hélène BISCARAT**, née le 06/09/1959 à Les Vans, demeurant 427 Chemin de Toul 07460 Berrias-et-Casteljau, de nationalité française,
13. **Madame Delphine FEUILLADE-BRIERE**, née le 06/07/1969 à Châtenay-Malabry, demeurant 3057 Route du la Figère 07140 Malarce-sur-la-Thines de nationalité française,
14. **Monsieur Éric PRADIER**, né le 13/04/1969 à Francheville, demeurant 1798 route du Mas de Lafont 07140 Gravières de nationalité française,
15. **Monsieur Lionnel ROBERT**, né le 11/01/1971 à Lyon, demeurant 410 Chemin de la Chanisse 07460 Saint André de Cruzière de nationalité française,

Ci-après désignée ensemble les « **Administrateurs du Pays de Vans en Cévennes** »

Les Administrateurs du Pays de Beaume-Drobie et les Administrateurs du Pays de Vans en Cévennes sont ci-après désignés ensemble les « **Administrateurs** » et individuellement un « **Administrateur** ».

Etant ici précisé que la Société intervient à l'effet :

- de prendre l'engagement de ne pas agir, directement ou indirectement, de manière contraire aux stipulations du présent Pacte ;
- de se déclarer parfaitement informée des termes et conditions du présent Pacte ; et
- de ne rien entreprendre qui puisse nuire aux droits des Parties ou à la bonne exécution du Pacte et de prendre toute mesure nécessaire en vue de permettre au Pacte de trouver pleine application dans le respect de ses termes et de l'intention des Parties.

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- (A) La SPL CEVENNES D'ARDECHE est une société publique locale ayant pour objet, notamment, d'exercer exclusivement pour le compte de ses actionnaires et de leur territoire de compétence, des missions d'accueil, d'information, de promotion, de communication, d'observation, de production, de commercialisation, d'ingénierie et d'animation dans un objectif de développement touristique durable.

A cet effet, la Société a pour activités :

- (i) d'assurer les services d'accueil, d'information, de promotion et d'animation touristique sur son territoire ;
 - (ii) de gérer le site « Castanea – Espace découverte de la Châtaigne d'Ardèche » ;
 - (iii) de coordonner la mise en œuvre de la stratégie pleine nature.
- (B) Le capital de la Société est divisé en DEUX CENTS (200) Actions, toutes entièrement libérées, d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500€) chacune. A la date des présentes, le capital social de la SPL CEVENNES D'ARDECHE est réparti comme suit :

Actionnaire	Nombre d'Actions	%
Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie	100	50,00 %
Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes	100	50,00 %
TOTAL	200	100 %

- (C) Les Parties se sont rapprochées afin d'encadrer les modalités de gouvernance de la Société dans les conditions figurant au présent pacte d'associés (ci-après le « **Pacte** »).
- (D) Au titre du présent Pacte, y compris son Préambule et ses Annexes, et à moins qu'il soit expressément stipulé une interprétation différente ou que le contexte l'exige, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe (D)** qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.
- (E) Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que celles des Statuts, lesquelles sont cumulatives et complémentaires - étant ici précisé que les Parties s'engagent à ce que les Statuts ne soient à aucun moment en contradiction avec les stipulations du Pacte

(sans préjudice de la possibilité d'être complémentaire) et que dans le cas contraire, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, elles s'engagent à voter en faveur des modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions et de rendre les Statuts conformes au Pacte (étant précisé que pour des raisons de confidentialité, le Pacte pourra être plus exhaustif que les Statuts et les compléter). En toute hypothèse, en cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties. Un exemplaire des Statuts, dans sa version mise à jour à la date des présentes, figure en **Annexe (4)**.

*

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

SECTION I

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

1. MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1.1. Conseil d'Administration

1.1.1. Composition du Conseil d'Administration

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres.
- (b) La qualité d'Administrateur est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes à la date de leur désignation :
 - L'Administrateur est une personne physique ;
 - L'Administrateur est (i) un représentant de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie ou (ii) un représentant la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes ;
 - L'Administrateur est âgé de moins 75 ans.
- (c) La répartition des sièges au Conseil d'Administration est déterminée au regard de la part de capital détenue respectivement par chaque groupement de collectivités territoriale Actionnaire.
- (d) A la date des présentes, le Conseil d'Administration de la Société est composé de 12 membres.

1.1.2. Désignation des membres du Conseil d'Administration

- (a) Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, applicable aux sociétés publiques locales par renvoi de l'article L. 1531-1 du même Code, chaque groupement de collectivités territoriales Actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée, ces assemblées étant pour chaque Actionnaire, dans le cadre de la Société :
 - le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, pour la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie ;
 - le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, pour la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.

1.1.3. Durée du mandat des membres du Conseil d'Administration

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts, le mandat de chacun des représentants des groupements de collectivités territoriales siégeant au Conseil d'Administration prend fin en même temps que celui du conseil communautaire qui les a désignés.
- (b) Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT (sur renvoi de l'article L. 1531-1 du même Code), en cas de fin légale du mandat des conseillers communautaires, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par le nouveau conseil communautaire, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.
- (c) Par délibérations en date du 27 avril 2026 figurant en **Annexe (5)**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes a désigné les Administrateurs suivants :
- M. Jean Aubanel ;
 - Mme Bérengère Bastide ;
 - Mme Marie-Hélène Biscarat ;
 - Mme Delphine Feuillade-Briere ;
 - M. Éric Pradier ;
 - M. Lionnel Robert ;
- (d) Par délibérations en date du 5 mai 2026 figurant en **Annexe (6)**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie a désigné les Administrateurs suivants :
- Mme Chloé Deleuze-Dalzon ;
 - M. Philippe Gilles ;
 - M. Gaston Jambois ;
 - Mme Nadine Pierrard-Teyssier ;
 - Mme Emma Talagrand ;
 - Mme Sarah Valette ;

- (e) En conséquence, les Parties prennent acte de la désignation des nouveaux Administrateurs, dont la liste figure aux Articles 1.1.3 (c) et (d) du présent Pacte, en lieu et place des précédents Administrateurs.

1.2. Présidence du Conseil d'Administration

1.2.1. Désignation

- (a) Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.2 des Statuts.
- (b) Sous peine d'être déclaré démissionnaire d'office, le Président du Conseil d'Administration doit :
- remplir les conditions prévues à l'Article 1.1.1 (b) du Pacte, et ;
 - être autorisé à occuper cette fonction par décision du Conseil Communautaire du groupement de collectivités territoriales concernés dont il est issu.

1.2.2. Durée du mandat de Président – Présidence tournante

- (a) Il est instauré entre les Parties une **présidence tournante du Conseil d'Administration**, dont l'objectif est de scinder le mandat de Président en deux périodes successives suivant les modalités prévues au présent Article 1.2.2.
- (b) En tant que de besoin, il est rappelé que la durée du mandat de Président du Conseil d'Administration ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

1.2.2.1. Période n°1 – Exercice du mandat de Président par un représentant de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie (du 1^{er} CA de nomination des Administrateurs de 2026 au CA d'arrêter des comptes annuels d'avril 2029)

- (a) Concomitamment à la signature du présent Pacte, le Conseil d'Administration nomme un représentant de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie en qualité de Président du Conseil d'Administration à compter du Conseil d'Administration de nomination des Administrateurs de 2026 jusqu'au Conseil d'Administration d'arrêter des comptes 2029.
- (b) Le représentant de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie déclare remplir l'ensemble des conditions nécessaires à l'exercice de son mandat de Président, telles que définies à l'Article 1.2.1 (b) du Pacte.
- (c) Lors du Conseil d'Administration d'arrêté des comptes d'avril 2029 (ci-après le l'« **Arrêté des Comptes 2029** ») le mandat de Président du Conseil d'Administration du représentant de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie prendra fin automatiquement.

1.2.2.2. Période n°2 – Exercice du mandat de Président par un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes (du CA d'arrêter des comptes annuels d'avril 2029 au CA de nomination des nouveaux Administrateurs à l'issue des élections municipales)

- (a) Le représentant de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, s'engage à convoquer le Conseil d'Administration dans le délai prévu par les Statuts afin qu'il se réunisse au plus tard lors de l'Arrêté des Comptes 2029 aux fins de nommer un nouveau Président du Conseil d'Administration (i) représentant la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes et (ii) respectant les conditions prévues à l'Article 1.2.1 (b) du présent Pacte.
- (b) A ce titre, l'ensemble des Administrateurs de la Société intervenants aux présentes s'engagent au titre du présent Article à participer, ou à donner tous pouvoirs nécessaires, aux fins d'élire le nouveau Président du Conseil d'Administration parmi les Administrateurs de la Société désignés par la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.
- (c) Le mandat du nouveau Président du Conseil d'Administration prendra effet à compter du Conseil d'Administration d'Arrêté des Comptes 2029, jusqu'à la date de désignation des nouveaux Administrateurs à l'issue des élections municipales et communautaires en France.

Dans le cas où les élections municipales et communautaires en France ne se tiendraient pas au 1^{er} semestre 2032, le mandat du Président du Conseil d'Administration sera prorogé de plein droit pendant toute la période complémentaire, sans interruption ni renouvellement.

1.2.2.3. Faculté de reconduire le principe d'une présidence tournante du Conseil d'Administration à l'issue des prochaines élections municipales et communautaires en France

- (a) Les Actionnaires pourront convenir, d'un commun accord, de la poursuite d'une présidence tournante du Conseil d'Administration à compter de la désignation des nouveaux Administrateurs de la Société à l'issue des prochaines élections municipales et communautaires en France.
- (b) Dans l'hypothèse où les Actionnaires décideraient de reconduire le principe d'une présidence tournante du Conseil d'Administration, ils s'engagent à conclure, de bonne foi et dans les meilleurs délais, un nouveau pacte d'associés reprenant des modalités de présidence tournante identiques à celles définies à l'Article 1.2.2 du présent Pacte *mutatis mutandis*.

1.2.2.4. Information sur les prochains Présidents pressentis du Conseil d'Administration

A titre informatif, il est précisé que les prochains Administrateurs pressentis pour être désignés Président du Conseil d'Administration dans le cadre de la présidence tournante prévue à l'Article 1.2.2 sont :

- Pour la Communauté des Communes du Pays des Vans en Cévennes :
Madame Marie-Hélène BISCARRAT ;
- Pour la Communauté des Communes du Pays Beaume-Drobie : **Madame Nadine PIERRARD-TEYSSIER.**

*

SECTION II

ENGAGEMENTS ET DROITS DIVERS DES PARTIES

2. ADHESION AU PACTE

Dans l'hypothèse où l'un des Administrateurs signataires du présent Pacte viendrait à cesser, pour quelque cause que ce soit, l'exercice de ses fonctions avant le terme de son mandat, l'Administrateur appelé à le remplacer ne pourra être nommé qu'à la condition d'adhérer préalablement et sans réserve aux stipulations du présent Pacte.

Pour la mise en œuvre du présent Article 2, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour accueillir l'adhésion du nouvel Administrateur.

L'adhésion de l'Administrateur concerné au Pacte interviendra par la signature d'un Acte d'Adhésion dont un modèle figure en **Annexe (7)**.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

3. NOTIFICATIONS

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication en vertu du Pacte ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le cas échéant avec preuve électronique), par lettre remise en main propre contre récépissé, par courrier électronique (e-mail) (les courriers électronique (e-mail) seront confirmés au plus tard le deuxième Jour Ouvrable suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses visées par le Pacte ou à toute autre adresse notifiée ultérieurement aux Parties et aux Administrateurs dans les conditions stipulées au présent Article (la « **Notification** »).

Toute notification ou communication sera réputée effective :

- au jour et à l'heure de sa remise en cas de remise en mains propres ;
- à la date et à l'heure de son envoi en cas de transmission par courrier électronique (e-mail) (sous réserve que l'émission soit confirmée selon les conditions susvisées) ; ou
- à la date et à l'heure de sa première présentation en cas d'envoi par lettre recommandée (nationale ou internationale) avec avis de réception (le cas échéant avec preuve électronique).

4. DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et prendra fin lors de la désignation de l'intégralité des nouveaux Administrateurs de la Société à l'issue des prochaines élections municipales et communautaires en France.

Par exception à l'alinéa précédent, le Pacte sera résilié de plein droit dans l'hypothèse où l'une des Parties cesserait d'être Actionnaire de la Société.

5. STIPULATIONS GENERALES

5.1. Déclarations des Parties

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) elle est une entité juridique légalement constituée ou immatriculée et en situation régulière au regard de la loi française et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ; et
- (iii) elle n'est actuellement pas partie ou ne sera pas partie à une autre convention portant sur les droits et obligations des Parties édictés au présent Pacte.

5.2. Interprétation

Pour les besoins du présent Pacte, sauf précision contraire :

- (i) toute référence aux Articles, paragraphes et Annexes s'entend d'une référence à un Article, paragraphe et Annexe du Pacte, et les titres des Articles, paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- (ii) toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
- (iii) sauf stipulation particulière contraire du présent Pacte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ; et
- (iv) la computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

5.3. Amendements et renonciation

Le Pacte ne peut être amendé ou modifié que par un document écrit, signé par toutes les Parties.

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Pacte.

5.4. Autonomie et intégralité des stipulations du Pacte

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Pacte serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s) ou jugée(s) inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre stipulation du Pacte ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres stipulations n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité, ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

Le Pacte contient l'intégralité des termes et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties quant à son objet et annule tout accord exprès ou tacite, ou toute correspondance relative à son objet, qui aurait été passé ou échangé entre les Parties antérieurement à la date de la signature du Pacte.

5.5. Bonne foi

Chaque Partie exécutera le présent Pacte de bonne foi et s'engage, dans la limite de ce qui relève de son pouvoir, à faire en sorte que soit prise toute décision (notamment toute décision sociale requise ou nécessaire au niveau de la Société) et à faire ses meilleurs efforts pour que soit passé tout acte, que soit signé tout document et, plus généralement, que soit fait tout le nécessaire à la bonne exécution et à la mise en œuvre des stipulations des présentes.

5.6. Exécution forcée

En cas de refus ou de défaut par l'une ou plusieurs des Parties d'exécuter les stipulations du Pacte (de mauvaise foi et/ou dans le cadre d'une réticence abusive), l'ensemble des frais et charges, directs ou indirects, engagés par les autres Parties pour faire procéder à l'exécution du Pacte seront à la charge de la Partie défaillante.

5.7. Restrictions affectant les autres conventions

Aucune Partie aux présentes ne conclura des conventions ou accords avec toute autre Personne concernant la Société ou les Actions, selon des termes incompatibles avec les stipulations du présent Pacte.

5.8. Confidentialité

- (a) Les Parties s'engagent à considérer le présent Pacte comme strictement confidentiel et ne divulgueront pas ou ne laisseront pas divulguer son existence et/ou tout ou partie de son contenu à des tiers, sauf accord des Parties.
- (b) Les stipulations du paragraphe précédent n'empêcheront pas que :
 - (i) la révélation de certaines informations requises par la loi ou par toute autorité compétente soit faite ;
 - (ii) chaque Partie puisse communiquer à ses commissaires aux comptes, conseils et associés les informations qu'elle jugera appropriées ;
 - (iii) certaines révélations puissent être faites par une Partie dans le cadre d'une procédure engagée contre d'autres Parties ;

5.9. Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Pacte.

5.10. Droit applicable – Clause de juridiction

Le Pacte est régi par, et sera interprété conformément à la loi française.

Pendant la durée du Pacte, les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout litige qui viendrait à naître entre elles quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou le défaut d'exécution du Pacte.

Si aucun accord ne peut être trouvé par les Parties concernées dans un délai d'un (1) mois à compter de l'apparition du litige, les Parties conviennent de soumettre ce litige à la juridiction exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

5.11. Frais et honoraires

Sauf stipulation contraire du Pacte, tous les frais, honoraires et dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats, d'experts comptables, de banquiers d'affaires, de conseillers financiers ou autres conseils) engagés par les Parties au titre de la négociation, la préparation, la signature et la mise en œuvre du Pacte et des opérations qu'il prévoit seront prises en charge par la SPL CEVENNES D'ARDECHE.

5.12. Effet des conventions

Chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit qu'elle pourrait avoir en vertu de l'article 1186 du Code civil de revendiquer la caducité du Pacte en raison de l'inefficacité, la caducité ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, d'un contrat ou d'un engagement nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues au présent Pacte.

Chaque Partie accepte de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de conclusion du Pacte, qui rendrait l'exécution de ses obligations au titre du Pacte excessivement onéreuse. Ainsi, les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent Pacte, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article, et notamment à former une quelconque action et/ou demande en justice (visant à renégocier et/ou à demander à la juridiction compétente de modifier ou de prononcer la résolution du Pacte) sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

5.13. Loi informatique et libertés - RGPD

Les Parties conviennent que les informations recueillies dans le cadre de la conclusion du présent Pacte pourront être utilisées par chacune d'elles pour des finalités de gestion, de sécurisation et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

5.14. Signature électronique

Les Parties conviennent expressément de signer le Pacte par voie de signature électronique par le biais du service YouSign et déclarent en conséquence que la version électronique du Pacte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Pacte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Pacte signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du Pacte signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique du Pacte ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le Pacte avait été établi, signé et conservé sur support papier.

[Signatures en page suivante]

Le [●] juin 2026

Les Actionnaires

**Communauté de Communes du
Pays de Beaume-Drobie**

Représentée par M. Philippe GILLES

**Communauté de Communes du
Pays des Vans en Cévennes**

Représentée par M. Lionnel ROBERT

Intervenants aux présentes :

La Société

SPL CEVENNES D'ARDECHE

*Représentée par Mme. Anne-Sophie
LATOURRE*

Les Administrateurs

M. Jean Aubanel ;

Mme Chloé Deleuze-Dalzon ;

Mme Bérengère Bastide ;

M. Philippe Gilles ;

Mme Marie-Hélène Biscarat ;

M. Gaston Jambois ;

Mme Delphine Feuillade-Briere ;

Mme Nadine Pierrard-Teyssier ;

M. Éric Pradier ;

Mme Emma Talagrand ;

M. Lionnel Robert ;

Mme Sarah Valette ;

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe (1)</u>	[•]
<u>Annexe (2)</u>	[•]
<u>Annexe (3)</u>	Définitions
<u>Annexe (4)</u>	Statuts de la Société en date du 19 mai 2017
<u>Annexe (5)</u>	Délibérations n° D_2026_5_3 en date du 27 avril 2026 (PVC)
<u>Annexe (6)</u>	Délibération n° C-202605-052 du 5 mai 2026 (PBD)
<u>Annexe (7)</u>	Modèle d'Acte d'Adhésion au Pacte

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 007-240700302-20260608-C_202606_080-DE



Annexe (1)



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 007-240700302-20260608-C_202606_080-DE



Annexe (2)



Annexe (3) **Définitions**

- « **Acte d'Adhésion** » désigne l'acte à signer par tout nouvel Administrateur de la Société, dont un modèle figure en **Annexe (7)**, à l'effet de formaliser son adhésion au Pacte, conformément aux stipulations de l'Article 2
- « **Actionnaire** » désigne toute personne titulaire d'Actions.
- « **Actions** » désigne, à une date donnée, toutes les Actions composant le capital social de la Société.
- « **Administrateur(s)** » désigne le(s) membre(s) du Conseil d'Administration de la Société.
- « **Administrateurs du Pays des Vans en Cévennes** » désignent les représentants de la Communauté de Commune du Pays des Vans en Cévennes nommés par délibérations en date du 27 avril 2026, à savoir :
- M. Jean Aubanel ;
Mme Bérengère Bastide ;
Mme Marie-Hélène Biscarat ;
Mme Delphine Feuillade-Briere ;
M. Éric Pradier ;
M. Lionnel Robert
- « **Administrateurs du Pays de Beaume-Drobie** » désignent les représentants de la Communauté de Commune du Pays de Beaume-Drobie nommés par délibérations en date du 5 mai 2026, à savoir :
- Mme Chloé Deleuze-Dalzon ;
M. Philippe Gilles ;
M. Gaston Jambois ;
Mme Nadine Pierrard-Teyssier ;
Mme Emma Talagrand ;
Mme Sarah Valette ;
- « **Article** » désigne un article du Pacte.
- « **CGCT** » désigne le Code Général des Collectivités Territoriales
- « **Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie** » a le sens qui lui est attribuée dans la comparution des Parties.

« Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties.
« Conseil d'Administration » ou « CA »	désigne le Conseil d'Administration de la Société.
« Jour Ouvrable »	désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en France.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvrable ou non.
« Notification »	a le sens qui lui est attribué à l' Article 2 .
« Pacte »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du Pacte.
« Participation »	désigne, à un instant donné et pour un Actionnaire donné, le pourcentage de détention du capital social de la Société.
« Parties »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Préambule »	désigné les paragraphes (A) à (E) du Pacte.
« Société »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions des Parties.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société figurant en <u>Annexe (4)</u> .

Annexe (4)
Statuts

Annexe (5)
Délibérations n° D_2026_5_3 en date du 27 avril 2026 (PVC)



Annexe (6)
Délibération n° C-202605-052 du 5 mai 2026 (PBD)

Annexe (7)
Modèle d'Acte d'Adhésion au Pacte

ACTE D'ADHESION AU PACTE D'ASSOCIES EN DATE DU [●] 2026

DE LA SOCIETE SPL CEVENNES D'ARDECHE

Je soussigné(e) :

Monsieur/Madame [●]

Né(e) le [●] à [●]

Demeurant [●]

De nationalité [●]

Déclare par les présentes :

- Avoir pris connaissance des termes du Pacte d'associé en date du [●] 2026 de la société SPL CEVENNES D'ARDECHE, société publique locale (revêtant la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration) au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 17 Place Léopold Ollier – 07140 LES VANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 823 559 612, dont un exemplaire du Pacte et de ses annexes est paraphé par mes soins et annexé au présent acte,
- Adhérer, conformément aux stipulations de l'Article 2 du Pacte, à toutes les stipulations du Pacte en qualité d'Administrateur et s'engager à ce titre de manière ferme, définitive et irrévocable à respecter, exécuter et être lié par toutes les stipulations du Pacte en cette qualité à compter de ce jour.

Pour les besoins de l'Article 3 du Pacte, les coordonnées du soussigné sont les suivantes :

[●]

Les termes débutant par une majuscule et employés aux présentes ont le sens qui leur est donné par le Pacte.

Le présent Acte d'Adhésion est régi et interprété conformément au droit français.

Tout différend né de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte d'Adhésion sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon, auquel il est fait attribution exclusive de compétence.

Fait à [●]

Le [●]

[Nom du soussigné]